



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 septembre 2015
Français
Original : anglais

Note du Président du Conseil de sécurité

À sa 6335^e séance, le 9 juin 2010, lorsqu'il a examiné la question intitulée « Non-prolifération », le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1929 (2010).

Au paragraphe 4 de ladite résolution, le Conseil a prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de lui communiquer tous les rapports qu'il établirait au sujet de l'application des garanties en République islamique d'Iran.

Le Président distribue donc ci-joint le rapport du Directeur général en date du 27 août 2015 (voir annexe).



Annexe

Lettre datée du 27 août 2015 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1929 (2010), que j'ai présenté aujourd'hui au Conseil des Gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (voir pièce jointe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre ainsi que du rapport ci-joint à l'attention des membres du Conseil.

(*Signé*) Yukiya **Amano**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois,
espagnol, français et russe]

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran

Rapport du Directeur général

Principaux faits nouveaux

- Le 2 juillet 2015, le Directeur général a tenu des réunions avec le Président de l'Iran, S. E. M. Hassan Rouhani, et le Secrétaire du Conseil suprême de sécurité nationale, S. E. M. Ali Shamkhani, pour faire avancer les travaux en vue du règlement de toutes les questions en suspens.
- Le 14 juillet 2015, le Directeur général et le Vice-Président de l'Iran et Président de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, S. E. M. Ali Akbar Salehi, ont signé une « Feuille de route pour la clarification des questions passées et présentes en suspens concernant le programme nucléaire iranien » (feuille de route), figurant dans l'annexe du rapport du Directeur général de novembre 2011.
- Le 14 juillet 2015, l'E3/UE+3 et l'Iran ont convenu d'un Plan d'action global commun.
- Le 20 juillet 2015, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 2231, dans laquelle, entre autres, il « prie le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la vérification et le contrôle du respect par la République islamique d'Iran de ses engagements en matière nucléaire pendant toute la durée de ces engagements telle que prévue par le Plan d'action ».
- Le 15 août 2015, comme convenu dans la feuille de route, l'Iran a fourni à l'Agence ses explications par écrit et des documents connexes, concernant les questions passées et présentes en suspens.
- Le 25 août 2015, le Conseil des gouverneurs a notamment autorisé le Directeur général à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la vérification et le contrôle du respect par l'Iran de ses engagements en matière nucléaire comme prévu dans le Plan d'action global commun, sous réserve que des ressources soient disponibles et conformément aux pratiques standard de l'Agence en matière de garanties.
- L'Agence a continué de mener des activités de surveillance et de vérification en rapport avec les mesures liées au nucléaire énoncées dans le Plan d'action conjoint (PAC).

A. Introduction

1. Le présent rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs et, en même temps, au Conseil de sécurité porte sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP¹ et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité² en République islamique d'Iran (Iran). Il contient des informations concernant, entre autres, la « Déclaration commune sur un cadre de coopération » (cadre de coopération) et la « Feuille de route pour la clarification des questions passées et présentes en suspens concernant le programme nucléaire iranien » (feuille de route); le Plan d'action conjoint (PAC), tel qu'il a été de nouveau prorogé; le Plan d'action global commun³; et la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU.

2. Le Conseil de sécurité a affirmé que les mesures requises par le Conseil des gouverneurs dans ses résolutions⁴ avaient force obligatoire pour l'Iran⁵. Les dispositions pertinentes des six résolutions du Conseil de sécurité⁶ ont été adoptées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et ont force obligatoire, conformément à leur libellé^{7, 8}.

3. Le présent rapport porte sur les faits nouveaux intervenus depuis le rapport précédent du Directeur général (GOV/2015/34)⁹ et sur des questions plus anciennes.

B. Développements récents

B.1 Clarification des questions non résolues

4. Dans sa résolution de novembre 2011 (GOV/2011/69), le Conseil des gouverneurs a souligné qu'il était essentiel que l'Iran et l'Agence intensifient leur dialogue visant à résoudre d'urgence toutes les questions de fond en suspens afin de donner des éclaircissements sur ces questions, y compris l'accès à tous les renseignements, documents, sites, matières et personnels pertinents en Iran. Dans sa résolution de septembre 2012 (GOV/2012/50), le Conseil des gouverneurs a décidé que la coopération de l'Iran avec l'Agence s'agissant des demandes de cette dernière visant à résoudre toutes les questions en suspens était essentielle et urgente

¹ Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/214), qui est entré en vigueur le 15 mai 1974.

² Cela fait référence à six résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU adoptées entre 2006 et 2010 : 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008) et 1929 (2010).

³ Le texte du Plan d'action global commun a été communiqué au Directeur général par les représentants permanents des pays de l'E3+3 et de l'Iran auprès de l'AIEA dans une lettre datée du 24 juillet 2015 (INFCIRC/887).

⁴ Entre septembre 2003 et septembre 2012, le Conseil des gouverneurs a adopté 12 résolutions relatives à l'application des garanties en Iran (voir le document GOV/2013/56, note 2).

⁵ Résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité.

⁶ Les résolutions énumérées à la note 2.

⁷ Partie I.A de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence (INFCIRC/11).

⁸ La résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité prévoit l'extinction des résolutions énumérées dans la note 2 conformément à ses dispositions.

⁹ Le Directeur général continue de présenter au Conseil des gouverneurs des mises à jour mensuelles sur la mise en œuvre par l'Iran des « mesures volontaires » prises dans le cadre du PAC, la dernière d'entre elles figurant dans le document GOV/INF/2015/15.

pour restaurer la confiance de la communauté internationale dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien.

5. Comme il en a été rendu compte précédemment, le 11 novembre 2013, l'Agence et l'Iran ont signé une « Déclaration commune sur un cadre de coopération » (GOV/INF/2013/14). Dans ce cadre de coopération, ils ont convenu de poursuivre leur coopération en ce qui concerne les activités de vérification à entreprendre par l'Agence pour résoudre toutes les questions présentes et passées, et de procéder à ces activités par étapes. Les mesures pratiques convenues dans le contexte du cadre de coopération entre novembre 2013 et mai 2014 sont énumérées à l'annexe I. Depuis le rapport précédent du Directeur général, aucune nouvelle réunion portant sur ces mesures pratiques n'a été tenue.

6. Le 2 juillet 2015, le Directeur général a tenu à Téhéran des réunions avec le Président de l'Iran, S. E. M. Hassan Rouhani, et le Secrétaire du Conseil suprême de sécurité nationale, S. E. M. Ali Shamkhani, pour faire avancer les travaux en vue du règlement de toutes les questions en suspens relatives au programme nucléaire iranien, y compris la clarification de dimensions militaires possibles.

7. Le 14 juillet 2015, le Directeur général et le Vice-Président de l'Iran et Président de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, S. E. M. Ali Akbar Salehi, ont signé à Vienne une « Feuille de route pour la clarification des questions passées et présentes en suspens concernant le programme nucléaire iranien » (feuille de route), figurant dans l'annexe du rapport du Directeur général de novembre 2011 (GOV/2011/65)¹⁰. La feuille de route répertorie les activités nécessaires devant être entreprises au titre du cadre de coopération afin d'accélérer et de renforcer la coopération et le dialogue entre l'Agence et l'Iran en vue de régler, d'ici la fin de 2015, toutes les questions passées et présentes en suspens qu'ils n'ont pas encore réglées. (La feuille de route est reproduite à l'annexe II.)

8. Comme convenu dans la feuille de route, le 15 août 2015, l'Iran a fourni à l'Agence ses explications par écrit et des documents connexes, concernant les questions passées et présentes en suspens. L'Agence est en train d'examiner ces informations.

B.2 Plan d'action conjoint

9. Comme indiqué précédemment, le 24 novembre 2013, un Plan d'action conjoint (PAC) a été convenu entre l'Allemagne, la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni (E3+3) et l'Iran¹¹. Le PAC a pris effet le 20 janvier 2014, initialement pour une période de six mois. À la demande de l'E3+3 et de l'Iran, et avec l'aval du Conseil des gouverneurs (sous réserve que des fonds fussent disponibles), l'Agence a exécuté les activités de surveillance et de vérification liées au nucléaire nécessaires dans le cadre du PAC, dont des activités qui s'ajoutent à celles déjà menées au titre de l'accord de garanties de l'Iran et des résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité¹². Le 24 juillet 2014, le PAC a été prorogé

¹⁰ GOV/INF/2015/14.

¹¹ Le texte du PAC a été communiqué au Directeur général par la Haute Représentante de l'Union européenne (UE), au nom de l'E3+3 (INFCIRC/855), et par le Représentant permanent de l'Iran auprès de l'AIEA, au nom de l'Iran (INFCIRC/856).

¹² Voir la note 2.

jusqu'au 24 novembre 2014, date à laquelle il a été prorogé une nouvelle fois jusqu'au 30 juin 2015. Le 30 juin 2015, l'E3+3 et l'Iran ont demandé à l'Agence, au nom de l'E3/UE+3 et de l'Iran, de continuer « jusqu'à nouvel avis »¹³ à entreprendre les nécessaires activités de surveillance et de vérification liées au nucléaire en Iran en vertu du PAC.

10. Depuis le rapport précédent du Directeur général, l'Agence a continué à entreprendre les activités de surveillance et de vérification liées au nucléaire en vertu du PAC. Ces activités en rapport avec le Plan d'action conjoint ont été financées par les contributions volontaires déjà versées par les États Membres. Le Secrétariat estime que ces fonds seront épuisés d'ici la fin de septembre 2015 et a indiqué que des contributions volontaires supplémentaires sont nécessaires pour continuer à financer les activités de l'Agence liées au PAC^{14, 15}.

B.3 Plan d'action global commun

11. Le 14 juillet 2015, l'E3/UE+3 et l'Iran ont convenu d'un Plan d'action global commun. Celui-ci stipule notamment qu'il « s'appuie » sur la mise en œuvre du PAC et que « l'application intégrale du Plan d'action garantira le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire de l'Iran »¹⁶. Le Directeur général s'est félicité de l'accord, indiquant qu'il « faciliterait la poursuite des travaux de vérification de l'AIEA en Iran »¹⁷. Il a informé les États Membres de l'AIEA qu'il serait demandé à l'Agence de « contrôler et vérifier les mesures liées au nucléaire figurant dans l'accord » et qu'il ferait ensuite rapport au Conseil des gouverneurs et qu'il consulterait celui-ci en ce qui concerne cette demande et les moyens de garantir les ressources financières nécessaires pour l'Agence.

B.4 Résolution 2231 du Conseil de sécurité

12. Le 20 juillet 2015, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 2231 (2015)¹⁸, dans laquelle, entre autres, il prie le Directeur général de « prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la vérification et le contrôle du respect par la République islamique d'Iran de ses engagements en matière nucléaire pendant

¹³ GOV/INF/2015/11, annexe.

¹⁴ L'Agence devrait poursuivre les activités liées au PAC jusqu'à la « Date d'application », définie dans le Plan d'action global commun, par. 34 iii).

¹⁵ Pour des informations sur les ressources supplémentaires requises par l'Agence dans le cadre de la nouvelle prorogation du PAC, ainsi qu'au titre des demandes du Conseil de sécurité figurant dans la résolution 2231, voir « Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU » (GOV/2015/53 et Corr. 1), 14 août 2015.

¹⁶ Plan d'action global commun, Préambule et dispositions générales, par. ii).

¹⁷ Note du Secrétariat 2015/Note 55, datée du 14 juillet 2015.

¹⁸ La résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité prévoit l'extinction de ses résolutions 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1929 (2010) et 2224 (2015) dans les conditions qu'elle stipule. Lorsque les dispositions des résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité auront été levées, le Conseil des gouverneurs souhaitera peut-être envisager une mesure parallèle en ce qui concerne sa décision (voir les documents GOV/2007/7 et GOV/OR.1181, par. 40 et 41) et ses décisions qui en découlent sur la coopération technique apportée à l'Iran, qui ont été prises par l'intermédiaire du Comité de l'assistance et de la coopération (sur la base des documents GOV/2008/47/Add.3, GOV/2009/65, GOV/2011/58/Add.3 et GOV/2013/49/Add.3).

toute la durée de ces engagements telle que prévue par le Plan d'action »¹⁹; réaffirme que l'Iran « doit coopérer pleinement et répondre à toute demande de l'AIEA afin que l'AIEA soit en mesure de régler toutes les questions en suspens recensées dans ses rapports »²⁰; et prie l'Agence et la Commission conjointe²¹ de « se consulter et d'échanger des informations, s'il y a lieu, comme prévu dans le Plan d'action »²².

B.5 Réunion du Conseil des gouverneurs du 25 août 2015

13. Le 25 août 2015, le Conseil des gouverneurs a pris note du rapport du Directeur général intitulé « Vérification et contrôle en République islamique d'Iran à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU » (GOV/2015/53 et Corr. 1); a autorisé le Directeur général à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la vérification et le contrôle du respect par l'Iran de ses engagements en matière nucléaire comme prévu dans le Plan d'action global commun et à faire rapport dans ce sens, pendant toute la durée de ces engagements à la lumière de la résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité de l'ONU, sous réserve que des fonds soient disponibles²³ et conformément aux pratiques standard de l'Agence en matière de garanties; et a autorisé l'Agence et la Commission conjointe à se consulter et à échanger des informations, comme prévu dans ce rapport²⁴. Dans sa déclaration liminaire au Conseil des gouverneurs, le Directeur général a fait remarquer que comme indiqué dans le Plan d'action global commun, l'ensemble des dispositions de l'accord constitue un « arrangement spécial et ne saurait créer un précédent ».

C. Installations déclarées en application de l'accord de garanties de l'Iran

14. En application de son accord de garanties, l'Iran a déclaré à l'Agence 18 installations nucléaires et neuf emplacements hors installation (EHI)²⁵ où des matières nucléaires sont habituellement utilisées (annexe III). Bien que certaines des activités entreprises par l'Iran dans quelques-unes des installations soient contraires aux résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité²⁶, ainsi qu'il est indiqué ci-après, l'Agence continue de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans ces installations et ces EHI.

¹⁹ Les actions que le Conseil de sécurité prie le Directeur général d'exécuter dans la résolution 2231 sont énumérées dans le document GOV/2015/53 et Corr.1, par. 8.

²⁰ Résolution 2231 du Conseil de sécurité, par. 3.

²¹ Le Plan d'action global commun crée une Commission conjointe composée de représentants du groupe E3/UE+3 et de l'Iran (annexe IV du Plan d'action global commun).

²² Résolution 2231 du Conseil de sécurité, par. 19.

²³ Plusieurs États Membres ont indiqué qu'ils dégageraient des fonds extrabudgétaires.

²⁴ Le Conseil des gouverneurs a aussi approuvé les modifications du « Programme et budget de l'Agence pour 2016-2017 » (GC(59)/2) proposées au paragraphe 3 de la Section B du document GOV/2015/54; et a prié le Secrétariat de prendre les mesures nécessaires au sujet des éléments figurant dans la section B du document GOV/2015/54 et de modifier le document GC(59)/2 selon qu'il conviendra pour tenir compte de la décision du Conseil en vue de sa présentation à la Conférence générale.

²⁵ Tous les EHI sont situés dans des hôpitaux.

²⁶ La résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité prévoit l'extinction des résolutions énumérées dans la note 2 conformément à ses dispositions.

D. Activités liées à l'enrichissement

15. L'Iran mène des activités liées à l'enrichissement dans les installations déclarées qui sont mentionnées ci-après, en contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité²⁷ demandant la suspension de toutes ces activités. Toutefois, depuis le 20 janvier 2014, l'Iran n'a pas produit d'UF₆ enrichi à plus de 5 % en ²³⁵U et tout son stock d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U²⁸ a été traité plus avant par dilution par mélange ou conversion en oxyde d'uranium (voir l'annexe IV). Toutes les activités liées à l'enrichissement dans les installations déclarées par l'Iran sont soumises aux garanties de l'Agence, et l'ensemble des matières nucléaires, des cascades installées et des postes d'alimentation et de récupération dans ces installations sont soumis aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence²⁹.

16. L'Iran a déclaré que le but de l'enrichissement d'UF₆ jusqu'à 5 % en ²³⁵U était la production de combustible pour ses installations nucléaires³⁰. Depuis que l'Iran a commencé à enrichir de l'uranium dans ses installations déclarées, il a produit dans ces installations 15 651,4 kilos³¹ (+714,7 kg depuis le rapport précédent du Directeur général) d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U, dont 7 845,4 kilos (-869,3 kg depuis le rapport précédent du Directeur général)³² demeurent sous la forme d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U³³, le reste ayant été traité plus avant (voir l'annexe IV).

D.1 Natanz

17. **Installation d'enrichissement de combustible :** L'IEC est une installation d'enrichissement par centrifugation destinée à la production d'uranium faiblement enrichi (UFE) ayant un niveau d'enrichissement en ²³⁵U de 5 % au maximum, qui a été mise en service en 2007. Elle comprend la salle de production A et la salle de production B. D'après les renseignements descriptifs soumis par l'Iran, huit unités contenant chacune 18 cascades étaient prévues pour la salle de production A, soit environ 25 000 centrifugeuses au total dans 144 cascades. Actuellement, une unité contient des centrifugeuses IR-2m, cinq des centrifugeuses IR-1 et il n'y a pas de centrifugeuse dans les deux autres unités. L'Iran n'a pas fourni les renseignements descriptifs correspondants pour la salle de production B. L'Agence continue de vérifier que cette salle B ne contient aucune centrifugeuse.

²⁷ La résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité prévoit l'extinction des résolutions énumérées dans la note 2 conformément à ses dispositions.

²⁸ Jusqu'au moment où il a cessé de le faire, l'Iran avait produit 447,8 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U (voir l'annexe IV).

²⁹ Conformément à la pratique normale en matière de garanties, de petites quantités de matières nucléaires (par exemple, certains déchets et échantillons) peuvent ne pas être soumises à des mesures de confinement/surveillance.

³⁰ Comme déclaré par l'Iran dans ses questionnaires concernant les renseignements descriptifs (QRD) pour l'installation d'enrichissement de combustible (IEC) de Natanz.

³¹ Ce chiffre comprend 115,6 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U résultant de la dilution par mélange d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U.

³² Ce chiffre a baissé parce que l'Iran, conformément au PAC, a introduit 1 584 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U dans le processus de conversion à l'Installation de production de poudre d'UO₂ enrichi (IPUE) avant la date limite du PAC, fixée à l'époque au 30 juin 2015.

³³ Y compris les matières nucléaires entreposées, ainsi que les matières nucléaires retenues dans les pièges à froid et celles qui se trouvent dans des cylindres encore raccordés au processus d'enrichissement.

18. Dans l'unité contenant des centrifugeuses IR-2m, au 22 août 2015, la situation restait inchangée depuis le rapport précédent du Directeur général : six cascades avaient été complètement installées avec des centrifugeuses IR-2m³⁴; aucune de ces cascades n'avait été alimentée en UF₆ naturel; et les travaux préparatoires à l'installation des 12 autres cascades d'IR-2m dans l'unité avaient été achevés.

19. Dans les cinq unités contenant des centrifugeuses IR-1, au 22 août 2015, la situation restait inchangée depuis le rapport précédent du Directeur général : 90 cascades avaient été complètement installées³⁵, et 54 d'entre elles étaient alimentées en UF₆ naturel³⁶. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, les travaux préparatoires à l'installation de 36 cascades d'IR-1 dans les deux unités ne contenant pas de centrifugeuses avaient été achevés.

20. Au 7 août 2015, l'Iran avait introduit 172 375 kilos d'UF₆ naturel dans les cascades à l'IEC depuis le démarrage de la production en février 2007 et produit au total 15 056 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U³⁷.

21. Au 24 novembre 2014, l'Iran avait dilué par mélange environ 4 118 kilos d'UF₆ enrichi jusqu'à 2 % en ²³⁵U pour les ramener au niveau d'enrichissement de l'uranium naturel³⁸.

22. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IEC³⁹, et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation a fonctionné comme déclaré par l'Iran dans le questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD).

23. Installation pilote d'enrichissement de combustible : L'IPEC est une installation pilote de production d'UFE et une installation de recherche-développement (R-D) qui a été mise en service en octobre 2003. Elle peut accueillir six cascades et comprend une zone désignée par l'Iran pour la production d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U (cascades 1 et 6) et une autre désignée par l'Iran pour la R-D (cascades 2, 3, 4 et 5).

24. Zone de production : Comme indiqué dans les précédents rapports du Directeur général, depuis que le PAC a pris effet, l'Iran a cessé d'alimenter les cascades 1 et 6 en UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U en le remplaçant par de l'UF₆ naturel⁴⁰.

³⁴ Le nombre de centrifugeuses IR-2m installées dans l'IEC (1 008) restait également inchangé.

³⁵ Le nombre de centrifugeuses IR-1 installées dans l'IEC (15 420) restait également inchangé.

³⁶ GOV/2014/10, par. 22. L'Agence a appliqué des mesures supplémentaires de confinement et de surveillance pour confirmer que seules les 54 cascades d'IR-1 (contenant 9 156 centrifugeuses) étaient actuellement alimentées en matières nucléaires à l'IEC.

³⁷ Sur la base des quantités d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U vérifiées par l'Agence (au 16 novembre 2014) et des quantités d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U estimées par l'Iran (pour la période allant du 17 novembre 2014 au 7 août 2015).

³⁸ Ceci concerne un des engagements de l'Iran dans le cadre du PAC, tel que prorogé. Les matières nucléaires proviennent des résidus de l'enrichissement d'UF₆ jusqu'à 20 % en ²³⁵U et des matières nucléaires évacuées des cascades produisant l'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U, et ne sont pas comprises dans la quantité d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U indiquée au paragraphe 16.

³⁹ Les résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 17 mai 2015 sont à la disposition de l'Agence.

⁴⁰ Au 23 août 2015, les cascades 1 et 6 contenaient un total de 328 centrifugeuses IR-1 (inchangé).

Depuis que le PAC a pris effet, l'Iran n'a pas exploité les cascades 1 et 6 dans une configuration interconnectée⁴¹.

25. Entre le 20 janvier 2014 et le 17 août 2015, l'Iran a introduit 1 425,2 kilos d'UF₆ naturel dans les cascades 1 et 6 à l'IPEC et il a produit au total 135,2 kilos d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U⁴².

26. Dans une lettre datée du 19 août 2015, l'Iran a informé l'Agence de son intention de procéder à un « essai » comportant l'introduction d'uranium appauvri dans la cascade 1 ou la cascade 6. Le 22 août 2015, l'Agence a confirmé que l'Iran avait commencé à alimenter la cascade 6 en UF₆ appauvri et que la cascade 1 était sous vide.

27. **Zone de R-D** : Depuis le rapport précédent du Directeur général, l'Iran a alimenté en UF₆ naturel, de manière intermittente, des centrifugeuses IR-1, IR-2m, IR-4 et IR-6, parfois isolées et parfois en cascades de différentes tailles. L'Agence a vérifié qu'une centrifugeuse IR-5 et un prototype de centrifugeuse IR-8⁴³ étaient en place mais sans raccordements⁴⁴.

28. Entre le 18 mai 2015 et le 17 août 2015, environ 432,2 kilos d'UF₆ naturel ont été introduits au total dans des centrifugeuses de la zone de R-D, mais il n'y a pas eu d'UFE récupéré, car le produit et les résidus étaient recombinaés en fin de processus.

29. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IPEC⁴⁵ et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation a fonctionné comme déclaré par l'Iran dans le QRD pertinent.

D.2 Fordou

30. **Installation d'enrichissement de combustible de Fordou** : L'IECF est une usine d'enrichissement par centrifugation qui est utilisée actuellement pour la production d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U⁴⁶. Cette installation, qui a été mise en service en 2011, est conçue pour contenir jusqu'à 2 976 centrifugeuses dans 16 cascades, réparties entre l'unité 1 et l'unité 2. Toutes les centrifugeuses installées sont des IR-1.

⁴¹ GOV/2014/10, par. 28. L'Agence a appliqué des mesures supplémentaires de confinement et de surveillance pour confirmer que les cascades 1 et 6 ne sont pas interconnectées.

⁴² Sur la base des quantités d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U vérifiées par l'Agence (au 13 septembre 2014) et des quantités d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U estimées par l'Iran (pour la période allant du 14 septembre 2014 au 17 août 2015).

⁴³ GOV/2014/58, note 33.

⁴⁴ Le 23 août 2015, 2 centrifugeuses IR-1, 11 centrifugeuses IR-4, 1 centrifugeuse IR-5, 8 centrifugeuses IR-6, 1 centrifugeuse IR-6s et 1 prototype de centrifugeuse IR-8 étaient installés dans la cascade 2; 8 centrifugeuses IR-1, 10 centrifugeuses IR-2m, 10 centrifugeuses IR-4 et 7 centrifugeuses IR-6 dans la cascade 3; 164 centrifugeuses IR-4 dans la cascade 4 et 162 centrifugeuses IR-2m dans la cascade 5.

⁴⁵ Les résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 25 mai 2015 sont à la disposition de l'Agence.

⁴⁶ GOV/2009/74, par. 7 et 14; GOV/2012/9, par. 24. L'Iran a fourni à l'Agence un QRD initial et trois QRD révisés, avec différents buts déclarés pour l'IECF. Compte tenu de la différence entre la finalité originelle déclarée de l'installation et celle pour laquelle elle est actuellement utilisée, des informations supplémentaires sont toujours requises de la part de l'Iran.

31. Ainsi qu'il a été signalé précédemment, depuis que le PAC a pris effet, l'Iran a cessé d'alimenter en UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U les quatre cascades de l'unité 2 utilisées précédemment à cette fin, en le remplaçant par de l'UF₆ naturel. En outre, l'Iran n'a pas exploité ces cascades en configuration interconnectée pendant toute cette même période⁴⁷. Au 23 août 2015, aucune des 12 autres cascades de l'IECF n'avait été alimentée en UF₆⁴⁸.

32. À l'issue de la vérification du stock physique (VSP) qu'elle a effectuée à l'IECF entre le 24 janvier et le 8 février 2015, l'Agence a vérifié, dans les limites des incertitudes de mesure normalement associées à une telle installation, le stock de matières nucléaires tel que déclaré par l'Iran le 24 janvier 2015⁴⁹.

33. Entre le 20 janvier 2014 et le 8 août 2015, l'Iran a introduit 3 680,2 kilos d'UF₆ naturel dans les cascades à l'IECF et produit au total 344,6 kilos d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U⁵⁰.

34. En se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IECF⁵¹ et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation a fonctionné comme l'Iran l'avait déclaré dans le QRD pertinent.

D.3 Autres activités liées à l'enrichissement

35. L'Iran continue d'octroyer à l'Agence un accès réglementé régulier à des ateliers d'assemblage de centrifugeuses, des ateliers de production de rotors de centrifugeuses et des installations d'entreposage⁵². Cet accès ainsi que les informations connexes mutuellement convenues seront aussi fournis par l'Iran conformément à l'une des mesures pratiques convenues dans le contexte du cadre de coopération (voir l'annexe I). Au titre de cet accès réglementé, l'Iran a aussi communiqué à l'Agence un inventaire des assemblages de rotors de centrifugeuses à utiliser pour remplacer les centrifugeuses défectueuses. L'Agence a analysé les informations qu'il avait fournies et reçu des précisions supplémentaires après en avoir fait la demande. Sur la base d'une analyse de toutes les informations fournies par l'Iran, ainsi que de l'accès réglementé et d'autres activités de vérification qu'elle a conduites, l'Agence peut confirmer que depuis que le PAC a pris effet, la fabrication et l'assemblage de rotors de centrifugeuses concordent avec le programme de l'Iran pour le remplacement de centrifugeuses défectueuses⁵³.

⁴⁷ GOV/2014/10, par. 36. L'Agence a appliqué des mesures supplémentaires de confinement et de surveillance à l'IECF pour confirmer que seules les quatre cascades d'IR-1 sont utilisées pour enrichir de l'UF₆ et qu'elles ne sont pas interconnectées.

⁴⁸ Le nombre de centrifugeuses installées dans l'IECF (2 710) n'a pas non plus changé.

⁴⁹ GOV/2015/15, par. 32.

⁵⁰ Sur la base des quantités d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U vérifiées par l'Agence (au 24 janvier 2015) et des quantités d'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U estimées par l'Iran (pour la période allant du 25 janvier 2015 au 8 août 2015).

⁵¹ Les résultats ayant trait aux échantillons prélevés jusqu'au 8 avril 2015 sont à la disposition de l'Agence.

⁵² Ceci concerne un des engagements de l'Iran dans le cadre du PAC.

⁵³ Ceci concerne un des engagements de l'Iran dans le cadre du PAC.

E. Activités de retraitement

36. Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité⁵⁴, l'Iran doit suspendre ses activités de retraitement, y compris ses travaux de R-D⁵⁵. Comme signalé précédemment, il a déclaré en janvier 2014 que « durant la première étape temporellement définie (six mois), l'Iran n'entreprendra aucune étape des activités de retraitement ni la construction d'une installation capable de procéder au retraitement »⁵⁶. Dans une lettre à l'Agence datée du 27 août 2014, il a indiqué que cette « mesure volontaire » avait été prorogée conformément à la prorogation du PAC⁵⁷.

37. L'Agence a continué de surveiller l'utilisation de cellules chaudes au réacteur de recherche de Téhéran (RRT)⁵⁸ et à l'installation de production de radio-isotopes du molybdène, de l'iode et du xénon (MIX)⁵⁹. Elle a effectué une VSP et une vérification des renseignements descriptifs (VRD) au RRT le 18 août 2015, et une VRD à l'installation MIX le 19 août 2015. L'Agence peut confirmer qu'il n'y a aucune activité en cours liée au retraitement en ce qui concerne le RRT, l'installation MIX et les autres installations auxquelles elle a accès en Iran.

F. Projets liés à l'eau lourde

38. Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité⁶⁰, l'Iran doit suspendre les travaux sur tous les projets liés à l'eau lourde⁶¹. Depuis que le PAC a pris effet, l'Iran n'a ni installé de composant majeur dans le réacteur IR-40 ni produit d'assemblage combustible nucléaire pour ce dernier à l'usine de fabrication de combustible (UFC).

39. **Réacteur IR-40** : Le réacteur IR-40, qui est soumis aux garanties de l'Agence, est un réacteur de recherche modéré à l'eau lourde de 40 MW conçu pour fonctionner avec 150 assemblages combustibles contenant de l'uranium naturel sous la forme d' UO_2 .

40. Le 17 août 2015, l'Agence a procédé à une VRD au réacteur IR-40 et a constaté que, depuis le rapport précédent du Directeur général, aucun des composants majeurs restants du réacteur n'avait été installé⁶². Comme indiqué précédemment, conformément à l'une des mesures pratiques convenues dans le

⁵⁴ La résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité prévoit l'extinction des résolutions énumérées dans la note 2 conformément à ses dispositions.

⁵⁵ GOV/2013/56, note 28.

⁵⁶ Ceci concerne un des engagements de l'Iran dans le cadre du PAC.

⁵⁷ Tel qu'il a été de nouveau prorogé (voir la note 13).

⁵⁸ Le RRT est un réacteur de 5 MW qui fonctionne avec du combustible enrichi à 20 % en ^{235}U et est utilisé pour l'irradiation de différents types de cibles ainsi qu'à des fins de recherche et de formation.

⁵⁹ L'installation MIX est un ensemble de cellules chaudes utilisées pour la séparation des isotopes radiopharmaceutiques des cibles, dont l'uranium, irradiées au RRT.

⁶⁰ La résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité prévoit l'extinction des résolutions énumérées dans la note 2 conformément à ses dispositions.

⁶¹ GOV/2013/56, note 32.

⁶² GOV/2013/56, par. 34.

contexte du cadre de coopération, l'Iran a, en août 2014, conclu avec l'Agence une méthode de contrôle pour le réacteur IR-40⁶³.

41. **Usine de production d'eau lourde** : L'usine de production d'eau lourde (UPEL) est une installation de production d'eau lourde d'une capacité nominale de production de 16 tonnes d'eau lourde de qualité réacteur par an.

42. Comme indiqué précédemment, bien que l'UPEL ne soit pas soumise aux garanties de l'Agence, un accès réglementé à cette usine lui a été accordé le 8 décembre 2013⁶⁴. Pendant l'accès réglementé, l'Iran a aussi communiqué à l'Agence des informations pertinentes mutuellement convenues. En outre, l'accès accordé en février 2014 à l'emplacement d'entreposage de l'eau lourde dans l'installation de conversion d'uranium (ICU) à Ispahan a permis à l'Agence de caractériser l'eau lourde⁶⁵.

G. Conversion d'uranium et fabrication de combustible

43. L'Iran est en train de mener à l'ICU, à l'installation de production de poudre d' UO_2 enrichi (IPUE), à l'UFC et à l'usine de fabrication de plaques de combustible (UFPC) à Ispahan un certain nombre d'activités de conversion d'uranium et de fabrication de combustible, comme il est indiqué ci-après, qui contreviennent aux obligations qui lui incombent de suspendre toutes les activités liées à l'enrichissement et tous les projets liés à l'eau lourde⁶⁶, bien que ces installations soient soumises aux garanties de l'Agence.

44. Depuis que l'Iran a entrepris des activités de conversion et de fabrication de combustible dans ses installations déclarées, il a, entre autres :

- Produit à l'ICU 550 tonnes d' UF_6 naturel, dont 185 tonnes ont été transférées à l'IEC;
- Produit à l'ICU 13,8 tonnes d'uranium naturel sous forme d' UO_2 , dont 13,2 tonnes ont été transférées à l'UFC;
- Transféré 6 334 kilos d' UF_6 naturel à l'IPUE; En outre, 6 560 kilos d' UF_6 enrichi jusqu'à 5 % en ^{235}U ont été transférés de l'IEC à l'IPUE;
- Introduit dans le processus de conversion à l'IPUE 4 304 kilos d' UF_6 enrichi jusqu'à 5 % en ^{235}U ;
- Introduit dans le processus R-D de conversion à l'ICU 53 kilos d' UF_6 enrichi à 3,34 % en ^{235}U et produit 24 kilos d'uranium sous forme d' UO_2 ⁶⁷;
- Introduit dans le processus de conversion à l'UFPC 337,2 kilos d' UF_6 enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U et produit 162,8 kilos d'uranium sous forme d' U_3O_8 ⁶⁸;
- Utilisé 121,8 kilos d'uranium sous forme d' U_3O_8 produit à l'UFPC pour la fabrication d'éléments combustibles pour le RRT.

⁶³ GOV/2014/43, par. 46.

⁶⁴ GOV/2014/10, par. 13.

⁶⁵ GOV/2013/56, par. 39.

⁶⁶ La résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité prévoit l'extinction des résolutions énumérées dans la note 2 conformément à ses dispositions.

⁶⁷ GOV/2012/55, par. 35.

⁶⁸ Quantité inchangée depuis le précédent rapport du Directeur général.

45. **Installation de conversion d'uranium** : L'ICU est une installation de conversion destinée à produire tant de l' UF_6 naturel que de l' UO_2 naturel à partir de concentré d'uranium. Il est prévu qu'elle produise également de l' UF_4 à partir d' UF_6 appauvri, et des lingots d'uranium métal à partir d' UF_4 naturel et appauvri.

46. Depuis janvier 2014, l'Iran n'a ni produit d'uranium naturel sous forme d' UO_2 , par conversion de concentré d'uranium à l'ICU, ni transféré d'uranium naturel sous forme d' UO_2 de l'ICU à l'UFC.

47. Comme il est indiqué précédemment, l'Iran mène des travaux de R-D à l'ICU sur la récupération de l'uranium contenu dans des rebuts solides et liquides résultant d'activités de conversion à l'ICU. Le 13 juin 2015, l'Agence a constaté que la récupération d'uranium contenu dans des rebuts liquides était en cours.

48. Entre le 13 et le 17 juin 2015, l'Agence a effectué une VSP à l'ICU pour vérifier le stock tel que déclaré par l'Iran le 12 juin 2015. Elle est en train d'évaluer les résultats de cette VSP.

49. **Installation de production de poudre d' UO_2 enrichi** : L'IPUE est une installation destinée à la conversion en poudre d' UO_2 d' UF_6 enrichi jusqu'à 5 % en ^{235}U ⁶⁹. Comme il est indiqué précédemment, l'Iran a commencé à mettre en service l'installation avec de l'uranium naturel en mai 2014. Dans le cadre de la mise en service, au 17 août 2015, l'Iran avait introduit au total 6 319 kilos d' UF_6 naturel dans le processus de conversion et avait produit 1 828,8 kilos d'uranium sous forme d' UO_2 . Depuis que l'installation est entrée en exploitation le 17 août 2015, l'Iran a introduit 4 304 kilos d' UF_6 enrichi jusqu'à 5 % en ^{235}U dans le processus de conversion pour la production d' UO_2 et a produit 465,8 kilos d'uranium sous forme d' UO_2 .

50. L'Agence est toujours en train d'évaluer les résultats de la VSP effectuée à l'IPUE entre le 4 et le 6 avril 2015.

51. **Usine de fabrication de combustible** : L'UFC est une installation de fabrication d'assemblages combustibles nucléaires pour des réacteurs de puissance et de recherche (voir l'annexe II).

52. Dans une lettre datée du 21 février 2015, l'Iran a informé l'Agence de son intention d'effectuer un « un essai de frittage sur des échantillons de poudre d' UO_2 » (enrichi et naturel)⁷⁰ sous forme de « pastilles d' UO_2 de type VVER », qui seraient produites à cette fin. Au 17 août 2015, l'Agence avait vérifié que la production d'échantillons de pastilles d' UO_2 de type VVER à base d'uranium faiblement enrichi était en cours.

53. Le 18 août 2015, l'Agence a effectué une inspection et une VRD à l'UFC et a vérifié que l'Iran n'avait pas repris la production d'assemblages combustibles nucléaires avec de l' UO_2 naturel pour le réacteur IR-40 et que tous les assemblages combustibles qui avaient été produits précédemment demeuraient à l'UFC.

54. **Usine de fabrication de plaques de combustible** : L'UFPC est une installation destinée à convertir en U_3O_8 de l' UF_6 enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U et à fabriquer des assemblages combustibles constitués de plaques de combustible contenant de l' U_3O_8 (voir l'annexe IV).

⁶⁹ GOV/2013/40, par. 45.

⁷⁰ Ces essais sont effectués à des fins de contrôle de la qualité.

55. Comme il est indiqué précédemment, l'Iran a affirmé en janvier 2014 que « durant la première étape temporellement définie (six mois), [il] déclare qu'il n'y a pas de chaîne de reconversion pour reconvertir en UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U de l'oxyde d'uranium enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U »⁷¹. Dans une lettre à l'Agence datée du 27 août 2014, l'Iran a indiqué que cette « mesure volontaire » avait été prorogée conformément à la prorogation du PAC⁷². Entre le 15 et le 19 août 2015, l'Agence a effectué à l'UFPC une inspection et une VRD durant lesquelles elle a confirmé qu'il n'y avait pas de chaîne de traitement dans l'usine pour la reconversion d'oxydes d'uranium en UF₆.

56. Comme il est indiqué précédemment, l'Iran a introduit au total 337,2 kilos d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U (227,6 kilos d'uranium) dans le processus de conversion à l'UFPC. Au 19 août 2015, l'Iran avait produit 162,8 kilos d'uranium sous forme d'U₃O₈ et généré des rebuts solides et liquides contenant 55,4 kilos d'uranium. Le reste de l'uranium qui a alimenté le processus y est toujours ou se trouve dans des déchets. Sur les 162,8 kilos d'uranium sous forme d'U₃O₈, l'Iran a utilisé 121,8 kilos pour la fabrication d'éléments combustibles pour le RRT et a produit 31 kilos de rebuts solides.

57. Le 16 août 2015, l'Agence a constaté que les chaînes de traitement pour la récupération d'uranium contenu dans des rebuts solides et liquides n'étaient pas encore en service à l'UFPC et que l'Iran avait entamé des activités de R-D concernant la récupération d'uranium contenu dans des rebuts solides.

58. L'Agence a vérifié que, au 19 août 2015, l'Iran avait produit à l'UFPC un assemblage combustible expérimental et 37 assemblages combustibles de type RRT. Trente de ces assemblages combustibles, dont l'assemblage expérimental, avaient été transférés au RRT.

H. Dimensions militaires possibles

59. Des rapports antérieurs du Directeur général ont recensé les questions en suspens concernant de possibles dimensions militaires du programme nucléaire iranien et les mesures que l'Iran est tenu de prendre pour les régler⁷³. L'Agence est préoccupée par l'existence possible en Iran d'activités liées au nucléaire non divulguées impliquant des organismes relevant du secteur militaire, notamment d'activités liées à la mise au point d'une charge utile nucléaire pour un missile. L'Iran est tenu de coopérer pleinement avec l'Agence sur toutes les questions en suspens, en particulier celles qui suscitent des préoccupations quant à de possibles dimensions militaires du programme nucléaire iranien, notamment en donnant accès sans tarder à tous les sites, équipements, personnes et documents demandés par l'Agence^{74, 75}.

60. L'annexe au rapport du Directeur général de novembre 2011 (GOV/2011/65) présentait une analyse détaillée des informations dont disposait l'Agence à ce

⁷¹ Ceci concerne un des engagements de l'Iran dans le cadre du PAC.

⁷² Tel qu'il a été de nouveau prorogé (voir la note 13).

⁷³ Par exemple : GOV/2011/65, par. 38 à 45 et annexe; GOV/2011/29, par. 35; GOV/2011/7, pièce jointe; GOV/2010/10, par. 40 à 45; GOV/2009/55, par. 18 à 25; GOV/2008/38, par. 14 à 21; GOV/2008/15, par. 14 à 25 et annexe; GOV/2008/4, par. 35 à 42.

⁷⁴ Résolution 1929 du Conseil de sécurité, par. 2 et 3.

⁷⁵ La résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité prévoit l'extinction des résolutions énumérées dans la note 2 conformément à ses dispositions.

moment-là, selon lesquelles l'Iran avait mené des activités ayant trait à la mise au point d'un dispositif nucléaire explosif. Dans l'ensemble, l'Agence juge crédibles ces informations⁷⁶. Après novembre 2011, l'Agence a obtenu davantage d'informations qui ont encore corroboré l'analyse présentée dans l'annexe en question.

61. En février 2012, l'Iran a écarté les préoccupations de l'Agence, essentiellement au motif qu'il considérait qu'elles s'appuyaient sur des allégations non fondées⁷⁷, et en août 2014, il a affirmé que « la plupart des questions » figurant dans l'annexe au document GOV/2011/65 étaient « de pures allégations et ne méritaient pas d'être prises en considération »⁷⁸.

62. Ainsi qu'il est indiqué plus haut (par. 7), le 14 juillet 2015, l'Agence et l'Iran se sont mis d'accord sur une Feuille de route pour la clarification des questions passées et présentes en suspens concernant le programme nucléaire iranien figurant dans l'annexe du rapport du Directeur général de novembre 2011 (GOV/2011/65). Comme il en a été convenu dans la feuille de route, le 15 août 2015, l'Iran a fourni à l'Agence ses explications par écrit et des documents connexes sur les questions passées et présentes en suspens. L'Agence est en train d'examiner ces informations.

63. Depuis le précédent rapport du Directeur général, l'Agence a continué de relever, grâce à l'imagerie satellitaire, la présence de véhicules, de matériel et probablement de matériaux de construction sur un emplacement particulier du site de Parchin⁷⁹. En outre, il semble qu'un bâtiment existant ait été légèrement agrandi⁸⁰. Comme indiqué précédemment, les activités menées sur cet emplacement depuis février 2012 ont probablement compromis la capacité de l'Agence à procéder à une vérification efficace⁸¹. La mise en œuvre intégrale et dans les délais des parties pertinentes de la feuille de route est essentielle pour clarifier les questions relatives à cet emplacement de Parchin⁸².

I. Renseignements descriptifs

64. Aux termes de son accord de garanties et des résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité⁸³, l'Iran est tenu d'appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements

⁷⁶ GOV/2011/65, annexe, sect. B.

⁷⁷ GOV/2012/9, par. 8.

⁷⁸ GOV/2014/43, par. 64.

⁷⁹ L'Agence dispose d'informations communiquées par des États Membres indiquant que l'Iran avait construit sur cet emplacement une grande cuve de confinement d'explosifs (chambre) pour y mener des expériences hydrodynamiques. De telles expériences constitueraient de solides indicateurs d'une possible mise au point d'armes nucléaires (GOV/2011/65, annexe, par. 49 à 51).

⁸⁰ Le bâtiment dont il est question ici n'est pas le bâtiment abritant la cuve de confinement (bâtiment dans lequel se trouve la chambre) (GOV/2013/6 par. 51).

⁸¹ Pour avoir une liste des éléments les plus importants observés par l'Agence sur cet emplacement entre février 2012 et la publication du rapport du Directeur général de mai 2013, voir les documents GOV/2012/55, par. 44; GOV/2013/6, par. 52; et GOV/2013/27, par. 55. Des faits nouveaux ont été exposés dans les rapports du Directeur général de mai 2014 (GOV/2014/28, par. 59); septembre 2014 (GOV/2014/43, par. 67); et novembre 2014 (GOV/2014/58, par. 59).

⁸² GOV/2011/65, annexe, section C; GOV/2012/23, par. 5.

⁸³ La résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité prévoit l'extinction des résolutions énumérées dans la note 2 conformément à ses dispositions.

subsidiaires concernant la communication rapide de renseignements descriptifs^{84, 85}. En vertu du Plan d'action global commun, l'Iran est convenu d'informer l'Agence qu'il « appliquera pleinement » la rubrique 3.1 modifiée « aussi longtemps que l'accord de garanties demeurera en vigueur »⁸⁶.

J. Protocole additionnel

65. Aux termes de son accord de garanties et des résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité⁸⁷, l'Iran est tenu d'appliquer le Protocole additionnel⁸⁸. Comme le prévoit le Plan d'action global commun, l'Iran informera l'Agence de « l'application provisoire du Protocole additionnel à son accord de garanties conformément à l'article 17.b) du Protocole additionnel dans l'attente de son entrée en vigueur, et veillera ensuite à le faire ratifier et à lui donner effet, dans le respect des rôles respectifs du Président et du Majlis (Parlement) »⁸⁹.

66. L'application du protocole additionnel par l'Iran est une condition préalable essentielle pour que l'Agence puisse atteindre un stade où elle serait en mesure de fournir des assurances crédibles sur l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran.

K. Autres questions

67. Le 18 août 2015, l'Agence a confirmé que 21 assemblages combustibles qui avaient été produits en Iran et qui contiennent de l'uranium ayant été enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U dans ce pays se trouvaient dans le cœur du RRT⁹⁰. À la même date, l'Agence a constaté que le prototype de mini-assemblage combustible pour l'IR-40 était dans la piscine d'entreposage⁹¹.

68. Au 19 août 2015, l'Agence a confirmé qu'une plaque de combustible (la même que celle mentionnée dans le rapport précédent du Directeur général) contenant un mélange d'U₃O₈ (enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U) et d'aluminium se trouvait encore dans l'installation MIX, après avoir été transférée de l'UFPC, et était utilisée pour

⁸⁴ Dans une lettre datée du 29 mars 2007, l'Iran a informé l'Agence qu'il avait suspendu l'application de la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires à son accord de garanties (GOV/INF/2007/8). En vertu de l'article 39 de l'accord de garanties de l'Iran, les arrangements subsidiaires convenus ne peuvent pas être modifiés unilatéralement; il n'existe pas non plus, dans l'accord de garanties, de mécanisme qui permette de suspendre les dispositions convenues dans les arrangements subsidiaires. En conséquence, la rubrique 3.1 modifiée, telle qu'acceptée par l'Iran en 2003, reste en vigueur. L'Iran est par ailleurs lié par le paragraphe 5 de la résolution 1929 (2010) du Conseil de sécurité.

⁸⁵ Voir GOV/2015/15, par. 65.

⁸⁶ Plan d'action global commun, annexe 1, section L, par. 65.

⁸⁷ La résolution 2231 (2015) du Conseil de sécurité prévoit l'extinction des résolutions énumérées dans la note 2 conformément à ses dispositions.

⁸⁸ Le protocole additionnel de l'Iran a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 21 novembre 2003 et signé par l'Iran le 18 décembre 2003, mais il n'a pas été mis en vigueur. L'Iran l'a appliqué à titre provisoire entre décembre 2003 et février 2006.

⁸⁹ Plan d'action global commun, annexe 1, section L, par. 64.

⁹⁰ Le 18 août 2015, le cœur du RRT comprenait en tout 33 assemblages combustibles.

⁹¹ GOV/2013/40, par. 64.

des activités de R-D visant à optimiser la production des isotopes ^{99}Mo , ^{133}Xe et ^{131}I ⁹².

69. Les 11 et 12 juillet 2015, l'Agence a conduit une inspection et une VRD à la centrale nucléaire de Bushehr, dates auxquelles le réacteur fonctionnait à 100 % de sa puissance nominale.

L. Résumé

70. L'Agence continue à vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans les installations nucléaires et les EHI déclarés par l'Iran en vertu de son accord de garanties, mais elle n'est pas en mesure de donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran, et donc de conclure que toutes les matières nucléaires dans ce pays sont affectées à des activités pacifiques⁹³.

71. Le 14 juillet 2015, le Directeur général et le Vice-Président de l'Iran et Président de Organisation iranienne de l'énergie atomique, S. E. M. Ali Akbar Salehi, ont signé une Feuille de route destinée à régler, d'ici à la fin de 2015, toutes les questions passées et présentes en suspens.

72. A la même date, l'E3/UE+3 et l'Iran ont approuvé le Plan d'action global commun et, le 20 juillet 2015, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 2231 (2015), qui notamment prie le Directeur général de « prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la vérification et le contrôle du respect par la République islamique d'Iran de ses engagements en matière nucléaire pendant toute la durée de ces engagements telle que prévue par le Plan d'action ».

73. Le 25 août 2015, le Conseil des gouverneurs a notamment autorisé le Directeur général à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la vérification et le contrôle du respect par l'Iran de ses engagements en matière nucléaire comme prévu dans le Plan d'action global commun, sous réserve que des ressources soient disponibles et conformément aux pratiques standard de l'Agence en matière de garanties.

74. L'Iran a fourni à l'Agence ses explications par écrit et des documents connexes, concernant les questions passées et présentes en suspens. L'Agence est en train d'examiner ces informations. Le Directeur général soumettra au Conseil des gouverneurs pour suite à donner l'évaluation finale du règlement de toutes les questions passées et présentes en suspens d'ici au 15 décembre 2015.

75. L'Agence continue d'assurer le contrôle et la vérification en rapport avec les mesures liées au nucléaire énoncées dans le PAC, tel qu'il a été de nouveau prorogé.

76. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.

⁹² GOV/2013/40, par. 65.

⁹³ Le Conseil des gouverneurs a confirmé à de nombreuses reprises, dès 1992, que le par. 2 du document INFCIRC/153 (Corrigé), qui correspond à l'article 2 de l'accord de garanties de l'Iran, autorise et oblige l'Agence à vérifier à la fois le non-détournement de matières nucléaires des activités déclarées (exactitude) et l'absence d'activités nucléaires non déclarées dans l'État (exhaustivité) (voir, par exemple, les documents GOV/OR.864, par. 49, et GOV/OR.865, par. 53 et 54).

Annexe I

Mesures pratiques arrêtées par l'Agence et l'Iran, à mettre en œuvre par l'Iran, dans le contexte du cadre de coopération entre novembre 2013 et mai 2014

Première étape : Six mesures pratiques (initiales) convenues le 11 novembre 2013

1. Fournir des informations pertinentes mutuellement convenues et un accès réglementé à la mine de Gchine située à Bandar Abbas.
2. Fournir des informations pertinentes mutuellement convenues et un accès réglementé à l'usine de production d'eau lourde.
3. Fournir des informations sur les nouveaux réacteurs de recherche.
4. Fournir des informations relatives au recensement de 16 sites désignés pour la construction de centrales nucléaires.
5. Donner des éclaircissements sur l'annonce faite par l'Iran au sujet d'installations d'enrichissement supplémentaires.
6. Donner des éclaircissements supplémentaires sur l'annonce faite par l'Iran concernant la technologie de l'enrichissement par laser.

Deuxième étape : Sept mesures pratiques convenues le 9 février 2014

1. Fournir des informations pertinentes mutuellement convenues et un accès réglementé à la mine de Saghand située à Yazd.
2. Fournir des informations pertinentes mutuellement convenues et un accès réglementé à l'usine de concentration d'Ardakan.
3. Présenter un questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD) actualisé pour le réacteur IR-40.
4. Prendre des mesures en vue d'un accord avec l'Agence sur la conclusion d'une méthode de contrôle pour le réacteur IR-40.
5. Fournir des informations pertinentes mutuellement convenues et prendre des dispositions pour une visite technique du Centre laser de Lashkar Ab'ad.
6. Fournir des informations sur les matières brutes qui n'ont pas encore la composition et la pureté convenant à la fabrication de combustible ou à l'enrichissement en isotopes, y compris sur les importations de telles matières, et sur l'extraction par l'Iran d'uranium à partir de phosphates.
7. Fournir des informations et des explications pour que l'Agence évalue la nécessité ou l'application déclarées par l'Iran de la mise au point de détonateurs à fil à exploser.

Troisième étape : Cinq mesures pratiques convenues le 20 mai 2014

1. Échanger des informations avec l'Agence en ce qui concerne les allégations relatives à l'amorçage d'explosifs brisants, y compris la conduite en Iran d'une expérimentation à grande échelle de ces derniers.

2. Fournir des informations pertinentes mutuellement convenues et des explications sur les études menées et/ou les documents publiés en Iran sur le transport de neutrons et la modélisation et les calculs associés et leur présumée application à des matériaux comprimés.
3. Fournir des informations mutuellement convenues sur un centre de recherche-développement sur la centrifugation et prendre des dispositions pour une visite technique de ce centre.
4. Fournir des informations mutuellement convenues sur des ateliers d'assemblage de centrifugeuses, des ateliers de production de rotors de centrifugeuses et des installations d'entreposage et donner un accès réglementé à ceux-ci.
5. Convenir de la méthode de contrôle pour le réacteur IR-40.

Annexe II

Feuille de route pour la clarification des questions passées et présentes en suspens concernant le programme nucléaire iranien

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et la République islamique d'Iran (Iran) conviennent, dans le prolongement de leur coopération au titre du cadre de coopération, d'accélérer et de renforcer leur coopération et leur dialogue en vue de régler, d'ici la fin de 2015, toutes les questions passées et présentes en suspens qu'ils n'ont pas encore réglées.

Dans ce contexte, l'Iran et l'Agence sont convenus de ce qui suit :

1. L'AIEA et l'Iran se sont mis d'accord sur un arrangement distinct qui leur permettrait d'aborder les questions restées en suspens, énoncées dans l'annexe du Rapport du Directeur général pour 2011 (GOV/2011/65). Les activités menées et les résultats obtenus à ce jour par l'Iran et l'AIEA concernant certaines des questions seront prises en considération dans le processus;
2. L'Iran fournira à l'AIEA, au plus tard le 15 août 2015, ses explications par écrit et des documents connexes concernant les questions figurant dans l'arrangement distinct mentionné au paragraphe 1;
3. Après réception des explications écrites de l'Iran et des documents connexes, l'AIEA examinera les informations reçues, au plus tard le 15 septembre 2015, et soumettra à l'Iran des questions sur toute ambiguïté éventuelle concernant ces informations;
4. Une fois que l'AIEA aura soumis à l'Iran des questions sur toute ambiguïté éventuelle concernant ces informations, des réunions d'experts techniques, des mesures techniques, comme il en a été convenu dans un arrangement distinct, et des discussions seront organisées à Téhéran pour lever ces ambiguïtés;
5. L'Iran et l'AIEA se sont mis d'accord sur un autre arrangement distinct concernant la question de Parchin;
6. Toutes les activités indiquées ci-dessus, visant à régler toutes les questions passées et présentes en suspens, énoncées dans l'annexe du rapport du Directeur général pour 2011 (GOV/2011/65), seront achevées d'ici le 15 octobre 2015;
7. Le Directeur général tiendra régulièrement le Conseil des gouverneurs informé de la mise en œuvre de la présente feuille de route;
8. D'ici au 15 décembre 2015, le Directeur général fournira, pour action du Conseil des gouverneurs, l'évaluation finale du règlement de toutes les questions passées et présentes en suspens, énoncées dans l'annexe du rapport du Directeur général pour 2011 (GOV/2011/65). Une réunion technique récapitulative de l'Iran et de l'Agence sera organisée avant la publication du rapport;
9. L'Iran a affirmé qu'il présenterait à l'AIEA, par écrit, son évaluation approfondie du rapport du Directeur général;
10. Conformément au cadre de coopération, l'Agence continuera à prendre en compte les préoccupations de l'Iran en matière de sécurité.

Annexe III

Liste des installations nucléaires et des EHI déclarés en Iran

Téhéran

1. Réacteur de recherche de Téhéran (RRT)
2. Installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (MIX)
3. Laboratoires polyvalents Jabr Ibn Hayan (LJH)

Ispahan

4. Réacteur source de neutrons miniature (RSNM)
5. Réacteur sous-critique à eau ordinaire (RSCEO)
6. Réacteur à eau lourde de puissance nulle (RELPN)
7. Installation de conversion d'uranium (ICU)
8. Usine de fabrication de combustible (UFC)
9. Usine de fabrication de plaques de combustible (UFPC)
10. Installation de production de poudre d' UO_2 enrichi (IPUE)

Natanz

11. Installation d'enrichissement de combustible (IEC)
12. Installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC)

Fordou

13. Installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF)

Arak

14. Réacteur nucléaire de recherche iranien (réacteur IR-40)

Karaj

15. Installation d'entreposage de déchets de Karaj

Bushehr

16. Centrale nucléaire de Bushehr (CNB)

Darkhovin

17. Centrale nucléaire de 360 MW

Shiraz

Réacteur de recherche du Fars (FRR) de 10 MW

EHI

Neuf (tous situés dans des hôpitaux)

Annexe IV

Tableau 1
Récapitulatif de la production et des flux d'UF₆

	<i>Date</i>	<i>Quantité (kilogrammes)</i>	<i>Enrichissement</i>
Produit à l'ICU	Août 2015	550 000	Naturel
Produit par dilution par mélange d'UF ₆ enrichi jusqu'à 2 % en ²³⁵ U	24 novembre 2014	7 730	Naturel
Introduit dans l'IEC, l'IPEC et l'IECF	Août 2015	177 480,4	Naturel
Introduit dans l'IPUE	Août 2015	6 319	Naturel
Produit à l'IEC, l'IPEC et l'IECF	Août 2015	15 535,8	Jusqu'à 5 %
Produit par dilution par mélange d'UF ₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵ U	20 juillet 2014	115,6	Jusqu'à 5 %
Introduit dans l'IPEC	20 janvier 2014	1 630,8	Jusqu'à 5 %
Produit à l'IPEC	20 janvier 2014	201,9	Jusqu'à 20 %
Introduit dans l'IECF	20 janvier 2014	1 806,0	Jusqu'à 5 %
Produit à l'IECF	20 janvier 2014	245,9	Jusqu'à 20 %

Tableau 2
Stock d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U

	<i>En kilogrammes</i>
Produit à l'IECF et à l'IPEC	447,8
Introduit dans le processus de conversion	337,2
Dilué par mélange	110,0*
Entreposé comme UF ₆	0,6**

* Cette quantité comprend 1,6 kilogramme qui a été précédemment dilué par mélange (GOV/2012/55, par. 10).

** Ces matières sont sous scellés de l'Agence dans les installations d'enrichissement déclarées de l'Iran, où elles ont été utilisées comme matières de référence pour la spectrométrie de masse.

Tableau 3
Conversion à l'ICU

<i>Processus de conversion</i>	<i>Quantité produite (kilogrammes d'uranium)</i>	<i>Transfert à l'UFC (kilogrammes d'uranium)</i>
UF ₆ (~3,4 % ²³⁵ U) en UO ₂	24	24
Concentré d'uranium naturel en UO ₂	13 792*	13 229

* Teneur en uranium dans les matières remplissant les conditions requises pour la fabrication de combustible.

Tableau 4
Conversion en U₃O₈ d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U à l'UFPC

<i>Quantité introduite</i>	<i>Quantité produite (kilogrammes d'uranium)</i>
337,2 kg d'UF ₆ (227,6 kg U)	162,8

Tableau 5
Conversion d'UF₆ en UO₂ à l'IPUE

<i>Quantité introduite</i>	<i>Quantité produite (kilogrammes d'uranium)</i>
6 319 kg d'UF ₆ naturel (4 262,3 kg U)	1 828,8*
4 304 kg d'UF ₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵ U (2 904,1 kg U)	465,8*

* Le reste des matières nucléaires en est à des stades divers du processus.

Tableau 6
Fabrication de combustible à l'UFC

<i>Article</i>	<i>Nombre produit</i>	<i>Enrichissement</i>	<i>Masse par article (grammes d'uranium)</i>	<i>Nombre irradié</i>
Barre de combustible d'essai pour le réacteur IR-40	3	Uranium naturel	500	1
Barre de combustible d'essai	2	3,4 %	500	–
Assemblage de barres de combustible	2	3,4 %	6 000	1
Prototype de mini-assemblage combustible pour l'IR40	1	Uranium naturel	10 000	1
Prototype d'assemblage combustible pour l'IR-40	36	Uranium naturel	35 500	s.o.
Assemblage combustible pour l'IR-40	11	Uranium naturel	56 500	–

Tableau 7
Fabrication de combustible pour le RRT à l'UFPC

<i>Article</i>	<i>Nombre produit</i>	<i>Enrichissement</i>	<i>Masse par article (grammes d'uranium)</i>	<i>Présent au RRT</i>	<i>Irradié</i>
Plaque d'essai pour le RRT (uranium naturel)	4	Uranium naturel	5	2	1
Plaque d'essai pour le RRT	5	19 %	75	5	2
Assemblage combustible de commande pour le RRT	10	19 %	1 000	8	6
Assemblage combustible standard pour le RRT	27	19 %	1 400	21	16
Assemblage d'essai (avec 8 plaques)	1	19 %	550	1	–

Annexe V**Mise à jour sur l'exécution par l'Iran
de « mesures volontaires » prises dans le cadre
du Plan d'action conjoint convenu entre l'E3+3
et l'Iran le 24 novembre 2013**

1. L'Agence confirme que, depuis le 20 janvier 2014, l'Iran :
 - i) N'a pas enrichi d'uranium à plus de 5 % en ^{235}U dans l'une quelconque de ses installations déclarées;
 - ii) N'a pas exploité de cascades dans une configuration interconnectée dans l'une quelconque de ses installations déclarées;
 - iii) A dilué – jusqu'à un niveau d'enrichissement non supérieur à 5 % en ^{235}U – 108,4 kilos d' UF_6 enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U ⁹⁴;
 - iv) A introduit 100 kilos d' UF_6 enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U dans le processus de conversion à l'UFPC pour conversion en oxyde d'uranium;
 - v) N'a pas eu de chaîne de traitement à l'UFPC pour reconvertir les oxydes d'uranium en UF_6 ;
 - vi) N'a pas fait progresser ses activités à l'IEC, à l'IECF ou au réacteur d'Arak (réacteur IR-40), y compris la fabrication et les essais de combustible pour le réacteur IR-40;
 - vii) A remis un QRD actualisé pour le réacteur IR-40 et a convenu avec l'Agence d'une méthode de contrôle pour le réacteur⁹⁵ (sur la base du QRD actualisé et des mesures de garanties convenues le 5 mai 2014);
 - viii) A introduit 4 304 kilos d' UF_6 enrichi jusqu'à 5 % en ^{235}U dans le processus de conversion à l'IPUE pour la conversion en oxyde d'uranium⁹⁶;
 - ix) A poursuivi ses pratiques de R-D sur l'enrichissement soumises aux garanties à l'IPEC, sans accumuler d'uranium enrichi;
 - x) N'a pas conduit d'activités liées au retraitement au RRT et à l'installation MIX, ou dans l'une quelconque des autres installations auxquelles l'Agence a accès;
 - xi) A fourni des informations et octroyé un accès réglementé à la mine d'uranium et à l'usine de concentré d'uranium de Gchine⁹⁷, à la mine d'uranium de Saghand⁹⁸ et à l'usine de production d'uranium d'Ardakan⁹⁹;
 - xii) A continué de permettre un accès quotidien aux installations d'enrichissement de Natanz et de Fordou;

⁹⁴ Pour plus de détails, voir le document GOV/INF/2014/26, note 4.

⁹⁵ Le 31 août 2014.

⁹⁶ Le 17 août 2015, l'Agence a vérifié que 465,8 kg d'uranium sous forme d' UO_2 enrichi jusqu'à 5 % en ^{235}U avaient été produits depuis la mise en service de l'installation.

⁹⁷ Le 29 janvier 2014.

⁹⁸ Le 6 mai 2014.

⁹⁹ Le 7 mai 2014.

xiii) A octroyé un accès réglementé régulier à des ateliers d'assemblage de centrifugeuses, des ateliers de production de rotors de centrifugeuses et des installations d'entreposage et a communiqué des informations y afférentes; et

xiv) A fourni¹⁰⁰, en ce qui concerne la surveillance renforcée, les informations suivantes :

- Les plans d'installations nucléaires et une description de chaque bâtiment de chaque site nucléaire;
- des descriptions de l'ampleur des opérations menées pour chaque emplacement engagé dans des activités nucléaires spécifiées; et
- Des renseignements sur les mines d'uranium et les usines de concentré d'uranium, et sur les matières brutes.

2. De plus, l'Agence confirme que, depuis le 24 juillet 2014, l'Iran :

i) A utilisé 68,8 kilos d' U_3O_8 converti à partir d' UF_6 enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U pour la fabrication d'éléments combustibles pour le RRT¹⁰¹;

ii) A utilisé 0,084 kilos d' U_3O_8 converti à partir d' UF_6 enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U , pour la fabrication de plaques de combustible miniatures en vue de la production de ^{99}Mo ¹⁰²; et

iii) A dilué environ 4 118 kilos d' UF_6 enrichi jusqu'à 2 % en ^{235}U pour les ramener au niveau d'enrichissement de l'uranium naturel.

¹⁰⁰ Au 20 avril 2014 : conformément à l'engagement pris par l'Iran de fournir lesdites informations dans un délai de trois mois après que le PAC a pris effet, à savoir le 20 janvier 2014.

¹⁰¹ L'Agence a vérifié que, depuis le 24 juillet 2014, 13,2 kg supplémentaires d' U_3O_8 de ce type (6,2 kg avant le 24 novembre 2014 et 7,0 kg depuis cette date) ont été générés par le processus de fabrication de combustible et enlevés en tant que rebuts. L'Iran a déclaré que ces matières nucléaires, qui sont toujours dans l'installation, ne répondaient pas aux spécifications techniques pour la fabrication de combustible.

¹⁰² Dans une lettre datée du 28 décembre 2014, l'Iran a fait savoir à l'Agence que l'UFPC allait commencer à produire des plaques de combustible miniatures pour l'installation MIX en vue de la production de ^{99}Mo .